

N° 401681, 401709, 401713, 401742, 401778, 401790, 401793
M. R... et autres

6^e et 5^e chambres réunies
Séance du 11 janvier 2019
Lecture du 30 janvier 2019

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

1. A la suite du rapport remis par le président Lacabarats en juillet 2014, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a réformé la justice prud'homale. Son article 258 a réécrit les dispositions pertinentes du code du travail, afin de préciser le statut et la discipline des conseillers de prud'hommes et d'améliorer l'efficacité de ces juridictions, notamment en réformant les règles de procédure et les conditions de représentation des parties. Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail complète ces dispositions. La réforme est notamment inspirée par l'idée que, vu la complexité du droit du travail, l'accessibilité de cette juridiction doit être combinée avec la nécessité d'assurer une représentation des parties de qualité, par des personnes ayant un minimum de formation et de spécialisation. Cela conduit à rapprocher les règles procédurales des règles plus formelles de la procédure civile. Pour conjuguer ces exigences avec le rôle des syndicats, appelés à défendre les droits de leurs adhérents, la loi a créé un nouveau statut syndical : le défenseur syndical qui, en vertu de l'article L. 1453-4 du code du travail, « *exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale* ». Conformément à la proposition n° 39 du rapport Lacabarats, le décret attaqué rend obligatoire en appel la représentation soit par un avocat, soit par un défenseur syndical. En première instance il est possible d'avoir recours à ces conseils spécialisés mais il est toujours possible de se défendre soi-même, ou avec l'aide de son conjoint ou d'un collègue. S'agissant de la procédure, la réforme a maintenu l'exigence d'une tentative préalable de conciliation, menée par un bureau de conciliation. Celui devient désormais le *bureau de conciliation et d'orientation* : outre la conciliation, il assure en principe la mise en état de l'affaire et l'oriente vers une formation de jugement de droit commun de quatre conseillers prud'hommes ou une formation restreinte de deux conseillers. Ces règles spéciales se combinent avec celles, applicables par défaut, du premier livre du code de procédure civile, applicable à toutes les juridictions civiles.

Ce décret a fait l'objet de sept requêtes, émanant d'une personne individuelle, M. R..., et des six organismes représentatifs appelés à l'instant, issus du monde syndical ou représentant les avocats. Vous avez déjà rejeté un recours contre ce décret par une décision du 21 octobre 2016 (n° 401741, inédit). Vous pourrez admettre les interventions. Le Conseil constitutionnel a rejeté une question prioritaire de constitutionnalité de l'article L. 1245-8 du code du travail, relatif au défenseur syndical, que vous lui aviez transmise (n° 401742 : CC, 7 avril 2017, n° 2017-623 QPC). L'ensemble des requêtes soulève de nombreux moyens dont un certain nombre nous semblent à l'évidence non fondés au vu des textes applicables et des pièces du dossier. Nous allons concentrer cet exposé sur le moyen qui nous semble le plus délicat. Nous

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

vous exposerons ensuite les autres moyens dont deux nous semble fondés et tous les autres infondés.

2. Le moyen le plus délicat critique la restriction des facultés d'assistance et de représentation des parties. L'article 10 du décret modifie l'article R. 1453-2 du code du travail fixant la liste des personnes habilitées à assister et représenter les parties devant le conseil de prud'hommes. Avant l'intervention du décret, cette liste comptait quatre catégories : tout salarié ou employeur de la même branche d'activité ; des délégués désignés par les syndicats parmi leurs membres (Cass., 26 sept. 1990, n° 88-40.060 ; Cass., 19 oct 1994, n° 92-42.584 ; Cass. 16 dec. 1993, n° 90-45.310), de façon permanente ou ponctuelle et qui, en pratique, étaient généralement des délégués syndicaux ; le conjoint, partenaire ou concubin ; enfin, bien sûr, les avocats. Le décret remplace, au 2° de l'article, la mention des délégués des syndicats par la seule catégorie des nouveaux défenseurs syndicaux.

En appel, la représentation est désormais rendue obligatoire par les nouveaux articles R. 1461-1 et 2 du code du travail, alors qu'auparavant ce second article prévoyait une procédure sans représentation obligatoire. Le pouvoir réglementaire était compétent pour prévoir cette obligation, qui ne méconnaît pas le droit au recours ou les autres normes invoquées et aligne d'ailleurs cette procédure sur le droit commun. Par dérogation au droit commun, en revanche, cette représentation obligatoire peut être assurée, outre par un avocat, par un défenseur syndical, ce que prévoit la loi elle-même. Nous ne revenons pas sur le fait que les limitations de postulation en appel de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 ne s'appliquent pas en matière prud'homale, ce que vous avez déjà jugé deux fois (CE, 21 octobre 2016, *M. W... e.a.*, n° 401741, inédit ; CE, 17 nov. 2017, *Union départementale des synd. FO d'Indre-et-Loire e.a.*, n° 403535, T.). Par ailleurs, il n'y a pas à s'acquitter du droit de 225 euros prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts au bénéfice du fonds d'indemnisation de la profession d'avoués dès lors que celui-ci ne s'impose que lorsqu'il est obligatoire de recourir en appel à un avocat et seulement à un avocat. C'est la position de l'administration.

Il y a donc une dissymétrie dans les obligations de procédure et les possibilités de représentation en première instance et en appel : en première instance, on applique la procédure sans représentation obligatoire, avec possibilité d'introduire la requête ou de se défendre soi-même ; si on est représenté ou assisté, on ne peut, en revanche, l'être que par un avocat, un défenseur syndical, un conjoint ou assimilé, ou un salarié ou employeur de la même branche. En appel, on applique les dispositions de procédure avec représentation obligatoire, le seul assouplissement consistant à autoriser que l'avocat, en principe seul à même de représenter, soit remplacé par un défenseur syndical.

Les défenseurs syndicaux constituent une nouvelle catégorie de mandataires syndicaux, créée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Ils ont pour mission d'exercer gratuitement des fonctions d'assistance ou de représentation dans les litiges individuels en matière de droit du travail. Ils sont choisis pour leur compétence particulière en cette matière juridique et bénéficient de droits et obligations liées à l'exercice d'un mandat syndical. Ils sont formés et, en fonction de la taille de l'entreprise, peuvent disposer d'un certain nombre d'heures de leur temps de travail, rémunérées, pour se consacrer à leur mission. Ils ont le statut de salariés protégés. On peut aisément admettre que les différentes fonctions exercées par les syndicats soient spécialisées entre différents types de mandats, mais la difficulté tient ici à ce que les défenseurs syndicaux ne peuvent être désignés, en vertu de l'article L. 1453-4 du code du travail, que par les organisations syndicales les plus importantes, les organisations syndicales représentatives au niveau national, que ce soit au niveau d'une branche, multiprofessionnel ou

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

interprofessionnel. Autrement dit, les syndicats locaux, ou liés à une entreprise particulière, ne pourront désigner de défenseurs syndicaux : leurs adhérents ne pourront alors pas se faire assister par eux, et donc pas par le syndicat de leur choix. En pratique, il est probable que l'adhérent d'un syndicat non représentatif au niveau national puisse trouver un membre de ce syndicat salarié ou employeur dans la même branche pour l'assister ou le représenter devant le conseil de prud'hommes. Mais celui-ci n'assurera pas cette défense en tant que délégué du syndicat, mais en tant que simple salarié ou employeur. En outre, il n'est pas sûr qu'un salarié délégué syndical qui assistera ou représentera un salarié devant le conseil des prud'hommes pourra le faire sur ses heures payées de délégation puisque ce n'est plus en cette qualité qu'il agira ; il reviendra à la Cour de cassation de trancher cette question. Pour tous les syndicats exclus de la désignation des défenseurs syndicaux, l'entrée en vigueur du décret constitue un traumatisme certain, qui est décrit dans les écritures et sur lequel nous voudrions insister. L'essence du rôle du syndicat, défini à l'article L. 2131-1 du code du travail, est « *la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leur statut* ». La défense d'un droit peut naturellement conduire à une procédure en justice et l'assistance devant le conseil des prud'hommes consistait donc une part de la protection offerte par un syndicat à ses adhérents. Les requérants font valoir qu'en leur ôtant ce rôle, on diminue fortement leur attractivité, reportant ainsi les adhésions vers les syndicats les plus importants, représentatifs au niveau national.

En défense, le ministre soutient qu'en supprimant la possibilité de se faire assister ou représenter devant le conseil de prud'hommes par un mandataire syndical autre qu'un défenseur syndical, il n'a fait que tirer les conséquences nécessaires de la loi. Il nous semble impossible de le suivre aussi loin : la loi a certes créé un nouveau statut syndical, celui du défenseur syndical, compétent pour assister ou représenter les parties en matière prud'homale, mais elle laisse ouverte la question des autres personnes pouvant offrir assistance ou représentation. A plusieurs reprises durant les discussions du texte, il a été indiqué que cette question relevait du pouvoir réglementaire (Sénat, 1^{ère} lecture, s. du 1^{er} avril 2015, amendement 622) et il a même été précisé que, en l'état des textes, les délégués syndicaux continueraient de pouvoir représenter les salariés au conseil de prud'hommes (ibid, amendement 1480). C'est cet état des textes réglementaires que le décret attaqué vient modifier.

Les requérants soulèvent une triple critique : le pouvoir réglementaire serait incompétent pour restreindre ainsi le rôle des syndicats ; cette restriction méconnaîtrait certains engagements internationaux de la France qui garantissent la liberté syndicale ; elle méconnaîtrait en outre le principe d'égalité.

La première critique ne nous retient pas car le caractère obligatoire de la représentation dans une procédure juridictionnelle civile et la détermination de qui peut ou non représenter ou assister les parties devant ces juridictions relèvent du pouvoir réglementaire. S'il revient à la loi de fixer les principes généraux du droit du travail et du droit syndical, il nous semble que le décret relève spécifiquement de la procédure civile et n'empiète pas sur l'article L. 2131-1 du code du travail : la défense des droits des salariés et employeurs n'implique pas la représentation en justice, rôle en principe dévolu aux seuls avocats.

Plus troublante est la critique, longuement étayée, tenant à ce que les engagements internationaux de la France garantiraient aux syndicats la possibilité *d'assister* en justice, selon les modalités fixées aux articles 411 *sq* du code de procédure civile, voire *de représenter* les parties devant les juridictions du travail de première instance. Il est vrai que

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

certain travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) vont clairement dans ce sens, notamment les conclusions du rapport du comité de la liberté syndicale de cette organisation sur le décret français n° 2004-836 du 20 août 2004 rendant obligatoire la représentation par des avocats aux conseils pour les pourvois en matière prud'homale ou le rapport d'une commission d'experts de l'OIT de 2011 sur la législation pakistanaise : ces travaux soulignent l'importance de la possibilité pour le syndicat d'assister officiellement ses membres devant la juridiction de première instance et met en garde contre une législation réservant cette faculté aux seules organisations les plus représentatives, ce privilège pouvant compromettre la liberté de choix de leur syndicat par les travailleurs. Le décret attaqué va au rebours de ces orientations de l'OIT. Il n'en reste pas moins que ces travaux n'ont pas de valeur normative et qu'aucune stipulation des traités invoqués par les requérants n'implique que les syndicats soient autorisés à assister ou représenter leurs membres en justice, ni en appel, ni même en première instance : ni l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ni l'article 5 de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996, ni l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, ni enfin, la convention de l'OIT n° 87 du 9 juillet 1948 sur la liberté syndical et la protection du droit syndical, à supposer que ces textes soient d'effet direct, ce que vous n'avez pas jugé, mis à part pour l'article 11 de la CEDH. Ces textes garantissent la liberté de créer des syndicats et d'adhérer à celui de son choix, mais ces libertés ne sont pas remises en cause par la suppression de la faculté générale de représentation devant les prud'hommes autrefois accordée aux délégués des syndicats, étant relevé que le fait que seules les plus grandes organisations syndicales peuvent nommer des défenseurs syndicaux résulte de la loi et ne peut donc plus être discuté devant vous.

Reste enfin la critique au regard du principe d'égalité : elle aussi est troublante. La requête insiste sur la différence de traitement créée entre les petits syndicats, qui ne peuvent plus assister et représenter leurs adhérents devant le conseil des prud'hommes, et les plus grands qui le pourront à travers leurs défenseurs syndicaux. C'est exact mais cela, encore une fois, résulte directement de ce que l'article L. 1453-4 a réservé la possibilité de nommer des défenseurs syndicaux aux syndicats représentatifs au niveau national, ce qui ne peut être discuté ici que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité ou d'un moyen d'inconstitutionnalité qui n'ont pas été formés. Ce qui peut être saisi aujourd'hui, ce qui est opérant, c'est la conformité au principe d'égalité de la suppression de la possibilité d'assistance et représentation par tout délégué de tous les syndicats alors que cette faculté demeure, d'une part, en vertu de la loi, pour les avocats et défenseurs syndicaux, d'autre part, par un choix propre du pouvoir réglementaire, pour les conjoints, partenaire de PACS, concubin et tous salariés et employeurs de la même branche d'activité. Si l'on avait, comme en appel, limité la possibilité d'assistance et représentation aux seuls avocats et défenseurs syndicaux, les spécialistes de la représentation prud'homale, nous n'aurions pas de doute pour écarter la critique au regard du principe d'égalité. La difficulté provient de ce que le pouvoir réglementaire a choisi une position intermédiaire, en maintenant la possibilité de représentation par certains proches des parties, qui n'ont *a priori* pas de compétence particulière en matière prud'homale, tout en l'ôtant aux délégués des syndicats dont c'était pourtant la compétence et la vocation naturelle. Au regard de l'objectif consistant à assurer aux parties, et à la juridiction, la meilleure représentation possible, le choix apparaît peu cohérent. Si la suppression concerne formellement tous les syndicats, elle n'affecte que ceux qui ne sont pas représentatifs au niveau national, or ce critère de représentativité nationale n'apparaît guère en rapport avec le souci d'une bonne administration de la justice dans des procédures ponctuelles et locales.

Deux considérations nous conduisent cependant à vous proposer d'écarter le moyen. D'une part, l'objectif poursuivi n'est pas uniquement d'assurer une représentation par des personnes capables, mais d'aller vers une professionnalisation de celles-ci, à travers le recours aux avocats et défenseurs syndicaux. Cette professionnalisation se justifie par l'analyse de dysfonctionnements relevés par le rapport Lacabarats, dans l'intérêt des parties. Elle s'accompagne d'un formalisme fortement accru de la procédure, auquel procède le décret et attaqué, et qui justifie d'autant plus qu'il soit recouru à des mandataires spécialisés. Il est, au regard de cet objectif, tout à fait cohérent de supprimer la faculté de représentation par tout les autres délégués des syndicats. D'autre part, il est, certes, moins cohérent de continuer à permettre une assistance par le conjoint ou un ami salarié de l'entreprise etc., mais il s'agit d'une possibilité tout à fait marginale en pratique. Il s'agit d'une tolérance, qui n'est peut-être pas appelée à demeurer, de nature à assouplir la forte restriction dans les possibilités de représentation induite par la réforme. Comme nous vous le disions, elle permettra d'ailleurs, dans la plupart des cas, aux syndicats qui ne peuvent désigner de défenseurs syndicaux, d'assister l'un de leur membre s'ils le souhaitent. Il nous semble que vous devez regarder la disposition comme réservant en principe la représentation aux avocats et défenseurs syndicaux et permettant, dans certains cas particuliers, le recours à un proche, qui peut être un membre actif d'un autre syndicat. Tous les syndicats gardent par ailleurs la possibilité d'aider leurs adhérents, y compris à l'occasion d'une procédure juridictionnelle, en dehors des fonctions d'assistance et de représentation réglementées par le code de procédure civile. Ainsi conçu, il nous semble que le dispositif présente la cohérence nécessaire au regard du principe d'égalité : réintroduire la possibilité de représentation et d'assistance par tout délégué d'un syndicat aurait conduit à renoncer à l'objectif poursuivi par la réforme de professionnalisation de la représentation en matière prud'homale. Le reste de la critique porte en définitive sur le choix de réserver les défenseurs syndicaux aux seules organisations représentatives au niveau national, point sur lequel la loi fait écran en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité. Nous vous proposons donc, après avoir hésité, d'écarter ce moyen.

Nous serons beaucoup plus rapide sur tous les autres moyens.

3. Un mot d'abord pour vous dire que deux moyens sont fondés. D'une part, le nouvel article R. 1454-17 du code du travail, issu du 6° de l'article 14 du décret attaqué renvoie de façon erronée à l'article R. 1454-14, alors qu'il entendait viser à l'évidence l'article R. 1454-12. L'article a d'ailleurs été modifié en ce sens depuis. Comme vous le faites dans cette configuration, vous redresserez vous-mêmes le renvoi par votre décision en ordonnant sa publication au journal officiel (CE, 25 mars 2002, Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin, n° 224055, Rec. ; CE, 4 décembre 2013, Association FNE e.a., n° 357839, T.), afin d'éviter qu'une annulation rétroactive de l'article ne fragilise des procédures qui l'auraient correctement appliqué. D'autre part, le second moyen fondé concerne l'application du nouvel article L. 1454-1-3 du code du travail. Afin d'éviter qu'une partie ne tente de différer le jugement de l'affaire en ne se rendant pas à la séance de conciliation, la loi a prévu qu'en cas de non comparution, sans motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation aurait désormais la faculté de statuer lui-même immédiatement sur l'affaire. Or la seconde phrase de l'article R. 1454-13 encadre fortement le choix du bureau de statuer immédiatement ou de renvoyer l'affaire en disposant que « *Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur* ». Lorsque l'état du débat contradictoire ne permet pas de trancher l'affaire immédiatement, on comprend que le décret fasse obligation au bureau de la renvoyer à une audience ultérieure. Mais, par sa formulation, il implique que, dans tous les autres cas, il est obligé de statuer immédiatement. Cela nous semble dépasser et

contredire ce qu'a voulu la loi : sur une affaire délicate, le bureau, formation de deux conseillers, peut souhaiter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, soit restreinte à deux conseillers mais qui auront le temps d'étudier davantage le dossier, après un éventuel débat contradictoire supplémentaire, soit composée de quatre conseillers. C'est d'ailleurs ce que prévoit, de façon beaucoup plus souple, l'article précédent, applicable lorsque c'est le demandeur qui ne comparait pas. Ce second alinéa nous semble donc méconnaître l'article L. 1454-1-3 et devoir être annulé.

4. Tous les autres moyens nous semblent devoir être écartés. Pour s'en tenir aux plus substantiels :

- l'un des moyens critique diverses dispositions du décret, notamment issues des articles 8, 14, 17, 18 et 20 du décret, qui régissent la convocation à la séance de conciliation ou à l'audience de jugement, ou la transmission d'autres informations : alors que, classiquement, le défendeur est informé en principe par lettre recommandée (sauf dans le cas prévu par l'article 17 de non comparution à la première audience de jugement), il est prévu que le demandeur peut être avisé par « tous moyens », ce qui en pratique, permet de l'avertir par courriel voire par un message écrit envoyé sur son téléphone. Il y aurait là une différence de traitement injustifiée et une atteinte au droit au procès équitable. Nous ne le croyons pas mais il nous semble que c'est la première fois que vous vous prononcerez sur cette question. Deux éléments de contexte permettent de relativiser la critique. Il faut d'abord relever que l'ancien article R. 1452-3 du code du travail permettait déjà d'avertir le demandeur par lettre simple ou même verbalement lors de la présentation de la demande, ce qui présentait de moindres garanties de traçabilité qu'un courriel avec confirmation de lecture. Ensuite, un dispositif analogue existe devant le tribunal de grande instance, la même formule figurant à l'article 844 du code de procédure civile. Ce code apporte toutefois des précisions bienvenues, aux articles 748-1 et suivants, applicables à toutes les juridictions civiles et donc aux conseils de prud'hommes, en prévoyant que l'usage de la voie électronique pour les communications doit faire l'objet d'un consentement exprès du destinataire. Il nous semble possible de faire une différence entre la convocation du demandeur et du défendeur. Vous l'avez d'ailleurs déjà admis s'agissant d'une différence pour les délais impartis pour conclure (CE, 13 juillet 2011, M. L..., n° 336360, inédit) : le demandeur est à l'origine de la procédure et on peut exiger de lui qu'il suive le déroulement de la procédure avec une vigilance particulière. Vous pourrez préciser que l'article 748-2 du code de procédure civile s'applique et qu'il est donc nécessaire qu'en renseignant son numéro de téléphone ou son adresse électronique, le requérant soit clairement informé que ces données seront utilisées pour la convocation à l'audience (ce qui est en pratique un peu plus compliqué que devant le TGI où est utilisé le système RPVJ). Sous cette réserve, il nous semble que les deux moyens sont infondés.

- à l'inverse du modernisme de cet article 8, signalons que les requérants critiquent également le caractère « rétrograde » de l'article 930-2 du code de procédure civile introduit par l'article 30 du décret attaqué : l'article dispense le défenseur syndical d'introduire les actes de procédure en appel par voie électronique mais impose, en contrepartie, qu'ils soient déposés en main propre au greffe de la juridiction, interdisant ainsi l'usage de la lettre recommandée avec avis de réception. Le texte a été modifié depuis dans un sens plus libéral et admet désormais l'envoi postal, mais il nous semble que cette contrainte de dépôt au greffe, qui a existé dans de nombreuses procédures par le passé, ne peut être jugée contraire au droit au recours, à la liberté syndicale et au libre choix du défenseur.

Pour le reste, à la lecture des écritures et des pièces du dossier, la procédure d'édition du décret ne nous semble avoir omis aucune consultation obligatoire et procédé régulièrement à celles qui étaient requises. Les obligations de présentation formelle des écritures, imposées en

première instance et en appel, parfois différentes selon qu'il y a ou non représentation des parties par des avocats, nous semblent admissibles au regard du droit au recours et des autres normes invoquées. Elles s'inspirent d'ailleurs généralement des règles applicables devant le TGI. Il est vrai que, lorsqu'il y a des avocats, le caractère oral de la procédure est fortement remis en cause, mais le pouvoir réglementaire était bien compétent pour ce faire. Il n'y a pas de rupture d'égalité. Précisons que la péremption de l'instance ne peut bien sûr advenir que du fait du désintérêt des parties, pas de la lenteur de la juridiction. Nous n'avons vu aucune méconnaissance de la loi du 6 août 2015, qu'il s'agisse de la conciliation ou des pouvoirs du conseiller rapporteur (la mise en état n'ayant pas à être entièrement paritaire). L'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure un peu plus de deux mois après la parution du décret ne nous semble pas méconnaître le principe de sécurité juridique ou les droits de la défense.

PCM nous concluons donc :

- à l'admission des interventions ;
- à l'annulation de la seconde phrase de l'article R. 1453-13 du code du travail et à la rectification indiquée de l'article R. 1454-17, tels qu'il résultait du décret attaqué, avec publication au journal officiel de cette rectification ;
- à ce que l'Etat verse 1000 euros à M. R... en remboursement de ses frais (art. L. 761-1 CJA) ;
- au rejet des autres conclusions de toutes les requêtes.